

Réforme du droit des ASBL

Que modifier et dans quel délai ?

Vous êtes plusieurs à nous avoir interrogés sur la réforme du droit des ASBL et plus particulièrement sur les modifications à apporter pour se mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations.

En raison de la disparité des types de dispositions à modifier et des spécificités propres à chaque Maison du tourisme, Office du tourisme ou Syndicat d'initiative, il n'est pas possible de proposer un modèle de statuts type, commun à tous les organismes touristiques.

Le présent document a pour but de vous indiquer les dispositions minimales à modifier, ainsi que le délai endéans lequel cela doit intervenir.

! Attention, il ne s'agit que des dispositions qui impactent directement les statuts, le document n'a pas pour but de présenter l'ensemble des modifications introduites par le Code !

1. Entrée en vigueur

En mai 2019, le nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA) est entré en vigueur. Il remplace à présent la loi sur les ASBL.

Dans un premier temps applicable uniquement aux nouvelles ASBL et sociétés, il est depuis le 1^{er} janvier 2020 applicable également aux anciennes ASBL et sociétés, constituées avant le 1^{er} mai 2019.

Si certaines dispositions s'appliquent automatiquement sans qu'il y ait possibilité d'y déroger, d'autres nécessitent de modifier les statuts, que ce soit pour rendre applicable ces dispositions ou au contraire pour y déroger.

Les dispositions des statuts qui seraient contraires au nouveau Code seront, jusqu'à la modification des statuts, réputées « non écrites ». Il est donc possible que certaines dispositions des statuts ne soient plus conformes aux dispositions du Code et donc qu'on ne puisse plus s'y référer.

2. Délais de mise en conformité - sanction

Si le nouveau Code est d'application depuis le 1^{er} janvier 2020, le législateur a prévu un délai d'adaptation jusqu'au plus tard le 1^{er} janvier 2024 pour que les ASBL adaptent leurs statuts.

Ce délai est maximal, étant entendu que si pour une raison ou une autre les statuts devaient être modifiés avant cette date, il faudra alors les mettre en conformité à ce moment-là. Une modification des administrateurs n'est pas considérée comme une modification statutaire impliquant de devoir adapter les statuts, sauf si les noms des administrateurs apparaissent clairement dans les statuts.

En cas de non modification dans les délais, la sanction est qu'en cas de problème avec un tiers, il y a une responsabilité solidaire et personnelle des membres de l'organe de gestion (les membres pourront être impactés personnellement et surtout financièrement en cas de problème lié au fonctionnement de l'association).

Cela signifie concrètement qu'en cas de problème, ce sont les administrateurs qui seront personnellement et solidairement tenus responsables (le patrimoine personnel des administrateurs pourra être impacté). Une fois les statuts mis en conformité, ce sera la responsabilité de l'ASBL qui pourra être mise en cause, avec une éventuelle atteinte à son patrimoine (et non plus celui des administrateurs).

3. Que faut-il modifier ?

Il y a 4 types de modifications statutaires à prévoir :

a. Celles qui changent les dispositions obligatoires minimum (! si les modifications ne sont pas faites, cela peut mettre en péril l'existence de l'ASBL – nullité !)

b. Celles qui sont devenues obligatoires et qu'il faut intégrer dans les statuts (dispositions impératives)

c. Celles qui s'appliquent SAUF si l'ASBL en décide autrement (et donc il faut prévoir autre chose dans les statuts) (dispositions supplétives)

d. Celles qui NE s'appliqueront QUE SI l'ASBL décide de les rendre applicables (et donc il faut le prévoir spécifiquement dans les statuts) (dispositions optionnelles) => Il appartiendra à l'ASBL de juger de l'opportunité d'insérer ces dispositions.

a. Dispositions obligatoires minimum

Avant toute chose, il faudra vérifier que les dispositions obligatoires minimum figurent bien dans les statuts (article 2 :5, §2, al. 2 du CSA).

Ces dispositions sont les suivantes :

- La dénomination et l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi
- Le nombre minimum de membres (à présent minimum 2, contre 3 précédemment)
- La description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet
- Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres
- Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers
- *i.* Le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat
- *ii.* Le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège
- *iii.* Le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège
- Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres
- Le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution
- La durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas limitée.

Pour les Maisons du tourisme, le Code wallon du tourisme précise les missions de l'ASBL et il convient de le reprendre intégralement (article 34, alinéa 1^{er}, 2^o).

Par ailleurs, en ce qui concerne les représentants des communes au sein d'une Maison du tourisme ou d'un Office du tourisme constitué en ASBL, il est requis que ceux-ci soient désignés conformément aux dispositions du pacte culturel. Cette mention doit apparaître distinctement dans les dispositions concernant les membres de l'AG, du CA et, le cas échéant, du Bureau.

De même, les statuts des Maisons du tourisme doivent préciser que les représentants des opérateurs touristiques privés sont présents dans une fourchette de 20 à 40 % de l'ensemble des représentants. Cela doit apparaître distinctement dans les dispositions concernant les membres de l'AG, du CA et, le cas échéant, du Bureau.

Enfin, les statuts des Maisons du tourisme doivent prévoir une représentation des Syndicats d'initiative et des Offices du tourisme au sein de l'AG, du CA et, le cas échéant, du Bureau.

Parmi les dispositions minimales obligatoires, il convient de relever deux modifications importantes.

D'une part, on ne parle plus d'arrondissement judiciaire, mais de Région. Il faut donc à présent renseigner la Région dans laquelle le siège social est établi et non plus faire référence à l'arrondissement judiciaire.

D'autre part, les statuts doivent décrire précisément l'objet de l'ASBL. Cela correspond aux activités exercées par l'association afin de réaliser son ou ses but(s) désintéressé(s). Cette liste d'activité est désormais considérée comme exhaustive (on ne peut plus faire l'utilisation de « notamment »). Il ne sera plus possible d'exercer des activités non désignées dans les statuts. L'ASBL peut exercer des activités commerciales à titre principal. Il est donc nécessaire d'identifier, également dans l'objet, les activités commerciales de l'association, qu'elles soient à titre principal ou à titre accessoire.

b. Dispositions impératives

Exclusion des membres : à présent, l'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'AG et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée expressément dans la convocation à l'AG et il est obligatoire d'entendre le membre. Auparavant, il n'y avait pas de quorum de présence.

Nouvelles prérogatives de l'AG : l'AG dispose de nouvelles prérogatives. Les statuts doivent donc être mis à jour pour intégrer les compétences suivantes, en plus de celles déjà en vigueur auparavant :

- La fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Les compétences légales de l'AG sont donc désormais les suivantes :

- Modifier les statuts ;
- Nommer et révoquer les administrateurs ainsi que fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération ;

- Donner décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- Introduire une action au nom de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Approuver les comptes annuels et le budget ;
- Dissoudre l'association ;
- Exclure un membre ;
- Transformer l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter un apport d'universalité.

Délai de convocation : les membres de l'AG sont convoqués par le CA au moins 15 jours avant l'assemblée, contre 8 jours auparavant.

Ordre du jour : l'AG ne peut plus délibérer valablement que sur les points mis à l'ordre du jour alors qu'avant il était possible que des résolutions puissent être prises en dehors de l'ordre du jour si les statuts le permettaient expressément.

Références à la loi sur les ASBL : il faut à présent faire référence au nouveau CSA et donc adapter toutes les références.

Personne morale : toute personne morale qui est administratrice ou déléguée à la gestion journalière désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Règlement d'ordre intérieur : dans l'hypothèse où l'ASBL a un règlement d'ordre intérieur, les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement. Au niveau de la procédure, il est possible pour le CA d'adapter la référence directement dans les statuts et publier la modification sans l'approbation de l'AG.

c. Dispositions supplétives

AG ordinaire – vote et présence : à défaut de dispositions contraires dans les statuts, l'AG ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée (quorum de présence) et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix (moitié + 1) (quorum de vote).

De même, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, les abstentions sont prises en considération dans le quorum de présence mais pas dans le quorum de vote.

Si l'ASBL souhaite déroger à ces règles, il est nécessaire d'indiquer dans les statuts les règles de délibération de son choix afin de les adapter à son fonctionnement.

! Attention, pour l'approbation de nouveaux statuts, il faut obligatoirement 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des votes, c'est imposé par la loi, on ne peut pas y déroger (même si le quorum

des présents n'est pas atteint => dans ce cas, il s'agira de convoquer une nouvelle AG à date ultérieure, sans quorum). !

CA – vote et présence : à défaut de dispositions contraires dans les statuts, le CA peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée (quorum de présence) et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix (moitié + 1) (quorum de vote). Comme pour l'AG, si l'ASBL souhaite déroger à ces règles, il est nécessaire d'indiquer dans les statuts les règles de délibération de son choix.

CA – prise de décision par écrit : les décisions du CA peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité. Si l'ASBL ne souhaite pas que le CA puisse prendre des décisions par écrit sans se réunir, il est nécessaire de l'indiquer dans les statuts.

Déplacement du siège de l'ASBL : sauf disposition statutaire contraire, le CA a désormais le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL dans la même Région ou dans une autre Région (mais de même régime linguistique). Les statuts peuvent exclure ou encadrer cette prérogative. Cette décision n'impose pas de modifications statutaires, sauf si l'adresse figure dans les statuts ou que le siège est transféré dans une autre Région. Dans ce dernier cas, le CA peut modifier les statuts.

Les statuts peuvent exclure ou encadrer cette nouvelle prérogative du CA.

Cooptation d'un administrateur : à défaut de dispositions dans les statuts excluant la cooptation, en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les autres administrateurs ont maintenant la possibilité de coopter/choisir un remplaçant pour la durée restante du mandat. Dans ce cas, la première AG qui suit devra confirmer la nomination. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. Dans le cas contraire, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG.

Si l'ASBL ne souhaite pas accorder cette possibilité de cooptation, il faut l'exclure dans les statuts.

d. Dispositions optionnelles

Représentation des membres par un tiers : si les statuts l'autorisent, les membres pourront se faire représenter à l'AG par un tiers qui n'est pas membre.

Délégué à la gestion journalière : les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration charge une ou plusieurs personnes, agissant chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association. Ce délégué dispose d'un pouvoir de décision et de représentation externe de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Règlement d'ordre intérieur : les statuts peuvent réserver au CA la compétence d'élaborer le règlement d'ordre intérieur ou de le modifier sans l'approbation de l'AG (le règlement d'ordre intérieur est pour rappel facultatif).

Election de domicile : les administrateurs et le délégué à la gestion journalière peuvent élire domicile au siège de l'ASBL pour tout ce qui concerne les actes relevant de leurs compétences en vue d'éviter de révéler leur adresse privée.

Procuration entre administrateurs : les statuts peuvent prévoir qu'un administrateur peut se faire représenter par un autre à une réunion du CA.

4. Rappel de la procédure de modification des statuts

La modification des statuts est une compétence exclusive de l'AG et soumise à des conditions de forme contraignantes.

Trois conditions indispensables doivent être réunies :

- Les modifications doivent être précisées dans l'ordre du jour joint à la convocation.
- Les 2/3 des membres de l'AG doivent être présents ou représentés lors de l'AG.
- Selon les cas, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 ou des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

a. Convocation

Les modifications statutaires peuvent être décidées au cours d'une AG ordinaire ou faire l'objet d'une AG extraordinaire. Dans les deux cas, l'AG devra être convoquée par le CA.

La convocation devra mentionner un point à l'ordre du jour concernant la modification et reprendre intégralement les modifications statutaires proposées (conseil : joindre à la convocation une version originale et une version modifiée des statuts de l'ASBL).

b. Quorum de présence

A moins que les statuts ne prévoient des quorum plus contraignants, au moins 2/3 de membres doivent être présents ou représentés.

Si lors de l'AG le quorum n'est pas atteint, le CA devra convoquer une nouvelle AG qui aura lieu au plus tôt 15 jours après la 1^{ère} AG. Lors de cette réunion, l'AG pourra délibérer valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

c. Quorum de vote

La plupart des modifications aux statuts peuvent être admises à la majorité des 2/3. Toutefois, lorsque les modifications concernent l'un des buts sociaux de l'ASBL, le vote ne sera valable que si une majorité d'au moins 4/5^e des voix des membres présents ou représentés est réunie.

d. Publicité

Les modifications statutaires adoptées doivent être inscrites au PV de l'AG.

Les actes relatifs à des modifications statutaires doivent ensuite être déposés dans le mois qui suit l'AG dans le dossier centralisé tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise au moyen d'un formulaire type. Ce dossier doit contenir un texte coordonné des statuts. Les modifications doivent également être publiées par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Les formulaires à utiliser sont disponibles en téléchargement sur le site du SPF Justice.

Votre contact au sein de la Direction des Organismes touristiques du Commissariat général au Tourisme :

Audrey Deconinck
Attachée juriste
Commissariat général au Tourisme
Direction des Organismes touristiques et du Développement numérique

Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 Namur (Jambes)

Tél.: +32(0)81 32 56 32

Audrey.Deconinck@tourismewallonie.be

www.tourismewallonie.be

organismes.tourismewallonie.be